



**Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL
DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES FORAINS
N° 2024-DG-052**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal instituant les marchés,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-005 en date du 25 janvier 2021 fixant les droits de place ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté N°2022-DG-027 du 27 janvier 2022 portant règlement général des droits de place sur les marchés forains ;

Considérant que les marchés hebdomadaires constituent des facteurs d'attractivité et d'activité économique essentiels pour la commune, ainsi qu'un lieu de rencontre indispensable à la vie de son territoire, et que la volonté municipale est forte et continue de les voir prospérer ;

Considérant l'intérêt réciproque des professionnels et de la commune de fixer les conditions de participation aux marchés et de déroulement de ceux-ci ;

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Identification des marchés

Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement de plein air se déroulant sur la place de Gaulle, et le boulevard Courmes jusqu'au chemin de la Chaux, ainsi que sur la Placette des Ormeaux du 1^{er} janvier au 31 décembre.

AR Prefecture

006-210601183-20240223-2024_DG_052-AR
Reçu le 29/02/2024
Publié le 29/02/2024

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés

Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

Le samedi	6 h – 14 h
Le mardi uniquement sur la place de Gaulle	6 h – 14 h

Une extension de jours et d'horaire peuvent être décidés par arrêté du Maire lors de manifestations ponctuelles et/ou lors de marchés nocturnes.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le passage couvert reliant la Placette des Ormeaux à la Place Charles de Gaulle doit rester exclusivement réservé aux piétons et ne peut accueillir de stands. A titre exceptionnel en cas d'intempéries, les stands limitrophes pourront s'y mettre à l'abri, après accord de Monsieur le Maire ou de son adjoint.

La Place Charles de Gaulle est exclusivement réservée au marché alimentaire et le Boulevard Courmes aux stands de vêtements et accessoires.

A titre exceptionnel, lors de manifestations ponctuelles, les lieux de chalandage peuvent être étendus par arrêté du Maire.

Deux à trois fois par an, lors de manifestations organisées par la commune (marché de Noël, St Ferréol...), le Maire peut, par arrêté municipal, annuler ou reporter le marché. A cet effet, les exposants seront informés par courrier électronique un mois avant la date de la manifestation. Les abonnés ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement ou défraiement du fait de ces annulations ou reports.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Organisation spatiale

Le marché est organisé par secteurs conformément au plan annexé au présent arrêté, en fonction de la nature des marchandises à la vente : producteurs, producteurs locaux (voir § 3 de l'article 12) alimentaire et autres.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Nature des commerces

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante ou limiter la représentation d'une activité trop présente.

ARTICLE 7 : Type d'occupation

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé, les jours de marchés définis dans la demande, pour une année civile. Le titulaire s'engage à exercer son activité chaque jour de marché prévu dans son abonnement. Il pourra s'absenter 5 semaines par an pour congés, sous réserve d'avoir informé la commune 15 jours au préalable.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Le titulaire d'un abonnement peut y mettre terme à tout moment sous réserve d'un délai de préavis de 15 jours par lettre recommandée avec AR.

Le titulaire de l'abonnement devra le renouveler au plus tard le 31 janvier de chaque année.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

L'attribution des places disponibles se fait à 8 h avec inscription à 7h30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

AR Prefecture

006-210601183-20240223-2024_DG_052-AR
Reçu le 29/02/2024
Publié le 29/02/2024

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit remplir le formulaire de demande d'emplacement mis à disposition sur le site de la mairie ou à l'accueil.

ARTICLE 11 : Autorisation d'installation

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les placiers.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Documents à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la "carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante" (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Par producteurs locaux sont entendus les exploitants agricoles, pêcheurs et autres pouvant justifier que leur lieu d'exploitation se situe sur la commune de St Cézaire-sur-Siagne ou dans les communes voisines (sous réserve d'acceptation par la commission du marché ou par Mr Le Maire).

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : Unité de l'autorisation

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 15 : Caractère précaire et révocable de l'autorisation

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- pour les abonnés : défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines consécutives - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le maire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : Absence de l'emplacement autorisé

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif pendant 4 semaines consécutives par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Les absences pour maladie seront décomptées pour les forains titulaires d'un abonnement, au-delà de 2 semaines d'absence (à partir du 3^{ème} samedi d'absence), sur présentation d'un justificatif (arrêt maladie, bulletin d'hospitalisation).

ARTICLE 17 : Modification du lieu d'implantation

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 18 : Caractère personnel de l'autorisation

AR Prefecture

006-210601183-20240223-2024_DG_052-AR
Reçu le 29/02/2024
Publié le 29/02/2024

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19 : Inaccessibilité de l'emplacement

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire ni se prévaloir, en cas de suppression dans les conditions définies par les règlements, d'aucun droit à remboursement des dépenses qu'il aurait pu engager. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Le titulaire d'un emplacement peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

ARTICLE 20 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 21 : Défaut ou refus de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 22 : Perception des droits de place

Les droits de place sont perçus par le placier mandataire de la régie des droits de place, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 23 : Accès aux véhicules - stationnement

L'accès aux véhicules s'effectuera de 6 h à 8 h.
Aussitôt après le déballage, les véhicules seront stationnés sur le parking attribué à cet effet, situé sous l'école. En cas de non-respect de cet emplacement de stationnement, les contrevenants seront exclus un mois du marché.

ARTICLE 24 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 25 : Déchargement et rechargement

Le déchargement s'effectuera de :

- 6 h 00 à 7 h 30 pour les abonnés,
- 7 h 30 à 8 h 00 pour les emplacements passagers.

Le rechargement s'effectuera à partir de 13 heures. Toutefois, cet horaire pourra être avancé sur décision du placier si la fréquentation du marché ou les conditions météorologiques le justifient.

ARTICLE 26 : Propreté des lieux

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les détritiques d'origine animale devront être déposés dans des emballages étanches et mis dans les containers mis à disposition par la municipalité.

Les autres détritiques (végétaux, papiers, plastiques) devront également être déposés dans les conteneurs mis à disposition par la municipalité.

Les emballages extérieurs des denrées (cagettes, cartons) doivent être remontés par les commerçants. Les contrevenants seront exclus un mois du marché.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

ARTICLE 27 : Exclusion

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 28 : Règlementation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité,

AR Prefecture

006-210601183-20240223-2024_DG_052-AR
Reçu le 29/02/2024
Publié le 29/02/2024

d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits. Le prix de chaque article ou denrée doit être affiché de façon apparente et très lisible. Les producteurs et artisans devront mentionner leur spécificité – producteur ou artisan – de manière lisible et apparente.

ARTICLE 29 : Infractions - poursuites

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 30 : Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 semaines ;
- troisième constat d'infraction : retrait de l'emplacement fixe.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 31 : Entrée en vigueur

Ce règlement annule et remplace l'arrêté 2022-DG-027 du 27 janvier 2022. Il entrera en vigueur à compter du 01 mars 2024.

ARTICLE 32 : Ampliation

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place et ses mandataires, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le vendredi 23 février 2024

Le Maire,
Christian ZEDET



Certifié exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 29 février 2024
- La publication et/ou de la notification le : 29 février 2024